



ARRETE PERMANENT N°2023-049

REGLEMENTANT LA BAINNADE ET LES ACTIVITES
NAUTIQUES DANS LES EAUX BORDANT LA COMMUNE
DE CLOHARS-CARNOËT

La Mairie de la Ville de Clohars-Carnoët,
Vu le code des communes, notamment ses articles L 131.2 et L131.1,
Vu la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 34,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2011/46 du 8 juillet 2011 sur la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
Vu l'arrêté du Préfet Maritime n°2002/33 du 11 juin 2002 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes bordant la commune de Clohars-Carnoët, Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux bordant la commune de Clohars-Carnoët,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 10 mars 2022 relatif à la baignade et aux activités nautiques dans les eaux bordant la commune de Clohars-Carnoët.

Article 2 : Il est créé une zone réservée à la baignade dans les eaux de la plage du Kérou. Cette zone est délimitée par un balisage matérialisant la bande des 300m formé de bouées sphériques de couleur jaune dont les marques d'extrémité latérales sont situées respectivement aux positions suivantes (coordonnées WGS84) conformément au plan joint en annexe : $47^{\circ}45' 55,7N - 003^{\circ}33' 47,6W$ et $47^{\circ}46' 01,3N - 003^{\circ}33' 58,2W$. Durant les périodes de surveillance de la plage, cette zone de baignade est délimitée par la présence de deux drapeaux identiques et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte. Ces drapeaux de couleurs sont constitués d'une bande rouge en partie haute d'une bande jaune en partie basse et indique la limite de la zone de baignade surveillée pour une profondeur de 50m à partir de la laisse de mer. Cette zone de baignade surveillée est adaptable selon les contraintes journalières. L'usage des engins de plage y est autorisé. L'évolution de tout engin nautique non immatriculé, notamment les planches à voile, les pédalos et les kitesurfs, y est interdite.

Article 3 : Il est créé une zone réservée à la baignade dans les eaux de la plage de Bellangenêt. Cette zone est délimitée par un balisage matérialisant la bande des 300m formé de bouées sphériques de couleur jaune dont les marques d'extrémité latérales sont situées respectivement aux positions suivantes (coordonnées WGS84) conformément au plan joint en annexe : $47^{\circ}45' 48,7N / 003^{\circ}33' 30,5W$ et $47^{\circ}45' 53,1N / 003^{\circ}33' 35,8W$. Durant les périodes de surveillance de la plage, cette zone de baignade est délimitée par la présence de deux drapeaux identiques et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte. Ces drapeaux de couleurs sont constitués d'une bande rouge en partie haute d'une bande jaune en partie basse et indique la limite de la zone de baignade surveillée pour une profondeur de 50m à partir de la laisse de mer. Cette zone de baignade surveillée est adaptable selon les contraintes journalières. L'usage des engins de plage y est autorisé. L'évolution de tout engin nautique non immatriculé, notamment les planches à voile, les pédalos et les kitesurfs, y est interdite.

Article 4 : Durant les périodes de surveillance de la plage, les surveillants de plage, en accord avec l'école de surf, créent, dans les eaux de la plage de Bellangenêt et du Kérou, une zone restreinte réservée aux pratiques aquatiques et nautique comprenant notamment les loisirs de glisse. Cette zone, signalée par la présence de deux drapeaux à damier noir et blanc à chaque extrémité, se trouvera obligatoirement en limite Est ou Ouest de la plage. Elle ne pourra excéder 50m de large et sera séparée de la zone réservée à la baignade surveillée d'une distance minimale de 10m. Les écoles de surf et de loisirs de glisse devront pratiquer leurs activités exclusivement dans cette zone.

Article 5 : La baignade est interdite en tout temps dans la zone réservée au mouillage des navires, située au large de la plage des Grands Sables.

Article 6 : Il est créé un chenal dans la zone transférée du port du Pouldu-Plaisance, réservé à l'accès des planches à voile, engins nautiques et navires autorisés. Les limites de ce chenal sont matérialisées par des bouées coniques et cylindriques jaunes. Le chenal est orienté au 200 et le milieu du chenal à son entrée la plus large est située au 47°45'44' N de latitude et 03°32'59' W de longitude.

Article 7 : La baignade est interdite en tout temps dans la zone transférée du port du Pouldu Plaisance.

Article 8 : La baignade est interdite en tout temps dans la rivière de la Laïta entre le lieu-dit St Julien et le sémaphore.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage matérialisant la limite des 300 mètres est en place.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public, si leur mission l'exige.

Article 11 : Les zones de baignages et d'activités nautiques définies ci-dessus seront surveillées pendant la saison estivale suivant les dates et horaires pris annuellement par arrêté municipal faisant l'objet d'un affichage sur place et en Mairie. Durant les périodes de surveillance de la plage, cette zone de baignade est délimitée par la présence de deux drapeaux identiques et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte. Ces drapeaux de couleurs sont constitués d'une bande rouge en partie haute d'une bande jaune en partie basse et indique la limite de la zone de baignade surveillée pour une profondeur de 50m à partir de la laisse de mer. La pratique de la baignade et des activités nautiques hors de ces zones et de ces périodes se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 13 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié en Mairie de Clohars-Carnoët.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Mairie de Clohars-Carnoët
- Gendarmerie de Moëlan-Sur-Mer
- Centre d'intervention et de secours de Clohars-Carnoët
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère
- Police Municipale
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer — Pôle Littoral et Affaires Maritimes de Concarneau
- Quimperlé Communauté
- Monsieur l'Adjoint à la Citoyenneté, à la Sécurité et à l'Environnement
- Pôle Technique

Fait à Clohars-Carnoët, le 8 mars 2023



Le Maire,
Jacques JULOUX